



MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2019-1957

fixant la norme nationale de construction de bâtiment résistant aux aléas naturels

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 modifiée et complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n° 99-023 du 19 août 1999 réglementant la maîtrise d'ouvrage public et la maîtrise d'oeuvre privée pour des travaux d'intérêt général ;

Vu la loi n°2001-025 du 9 avril 2003 modifiée et complétée par la loi n°2004-021 du 19 août 2004 relative au Tribunal administratif et au Tribunal financier ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée par la loi n° 2015-008 du 20 mars 2015 et la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, complétée par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016, modifiée et complétée par la loi n°2018-01 du 11 juillet 2018 ;

Vu la loi n°2015-031 du 12 février 2016 relative à la Politique Nationale de Gestion des Risques et des Catastrophes ;

Vu la loi n° 2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret n°2017-646 du 12 octobre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre de la police de l'aménagement du territoire et des modalités d'application des dispositions pénales de la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le décret n°2019-063 du 01 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Habitat et des Travaux publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2019-075 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Communication et de la Culture ainsi que l'organisation générale de son Ministère;

Vu le décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019, modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019- 093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2019-094 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics.

En Conseil de Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier - Le présent décret fixe les règles relatives à la construction et à l'extension des bâtiments destinées à les rendre plus résistants aux aléas naturels.

Les détails techniques y afférent sont recueillis dans le document intitulé « Norme nationale de construction de bâtiments résistants aux aléas naturels à Madagascar » annexé au présent décret.

Ces normes comprennent :

- des règles sur l'implantation, le dimensionnement et les matériaux de construction,
- des spécifications sur la conception architecturale et d'ingénierie,
- un guide de construction pour les bâtiments d'habitation à usage familial limités à deux niveaux au maximum (R+1) et dont le cumul de la surface au plancher est inférieur à deux cent cinquante mètre carré.

Le décret est pris en application de l'article 213 et 216 de la loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Norme nationale de construction de bâtiment résistant aux aléas Naturels à Madagascar** : s'entend de toutes règles de construction destinées aux travaux de construction ou d'extension des bâtiments excluant les cases d'habitation traditionnelles afin de les rendre plus résistants aux aléas naturels.

- **Aléas naturels** : s'entend de tout processus, phénomènes naturels pouvant faire des victimes ou avoir d'autres effets sur la santé, ainsi qu'entraîner des dégâts matériels, des perturbations socioéconomiques ou une dégradation de l'environnement.

- **Case d'habitation traditionnelle** : s'entend de toute structure pouvant servir d'habitation et de logement, qui est généralement construite sur la base de ressources ligneuses et autres matériaux traditionnels.

CHAPITRE 2

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3.- Les dispositions du présent décret ainsi que le document qui figure en annexe sont applicables aux constructions de bâtiments publics ou privés à usage d'habitation ou des Etablissements Recevant du Public (ERP) ou à tout autre usage dans les conditions fixées par le présent décret et les plans d'urbanisme des Communes ou tout document d'urbanisme en tenant lieu.

Constituent des Etablissements Recevant du Public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Le document intitulé «Norme nationale de construction de bâtiments résistants aux aléas naturels à Madagascar» annexé au présent décret fait partie intégrante des pièces constitutives des marchés publics de travaux de bâtiments répondant aux critères prévus à l'alinéa 1 du présent article et est mentionné dans les Cahiers de Prescription Commune desdits marchés.

Article 4.- Les dispositions du présent décret et de la norme qui y est annexée peuvent s'appliquer aux bâtiments pour lesquels une assurance décennale est requise sous réserve des lois, règlements et normes en vigueur en matière de construction les concernant spécifiquement.

Par ailleurs, ils ne sont pas applicables aux cases d'habitation traditionnelles tel que défini à l'article 2 du présent décret.

Article 5.- Le document intitulé « Norme nationale de construction de bâtiments résistants aux aléas naturels à Madagascar» annexé à la présente est joint à toute délivrance de permis de construire concernant les constructions de bâtiments cités à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE 3

DU CONSTAT DES MANQUEMENTS AUX NORMES DE CONSTRUCTION PARA CYCLONIQUE ET DU REGIME DE LA RESPONSABILITE

Article 6.- Conformément aux lois et règlements en vigueur concernant les missions et attributions du Maire en matière de constructions d'habitation notamment celles prévues par les dispositions de l'article 220 de la loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat, le Maire et les fonctionnaires du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

En cas de constat de manquement aux dispositions du présent décret, le Maire peut prendre toutes les mesures entrant dans sa compétence prévues aux articles 222 et suivants de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

A cet effet, le Maire peut interrompre les travaux, ordonner soit la mise en conformité des constructions ou des lotissements autorisés soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Article 7.- La responsabilité civile de l'Entrepreneur est engagée pour tout dommage causé par des vices de constructions décelés dûs à une non conformité au présent décret et au document qui lui est annexé.

La responsabilité extra-contractuelle de l'Entrepreneur peut être engagée si le dommage résulte d'un manquement aux dispositions prévues par le présent décret et au document qui lui est annexé.

La responsabilité pénale de l'Entrepreneur est engagée pour tout dommage corporel ayant un lien direct aux manquements constatés et prescrits par le présent décret et ce, en application des articles 319 et suivants du Code pénal.

Article 8.- L'action en responsabilité extra-contractuelle des dommages causés aux victimes prévue par l'article 7 ci-dessus est également valable à l'encontre du Bureau d'étude en charge de la conception et/ou du contrôle des travaux.

Article 9.- Indépendamment des dispositions du décret n°2017-646 du 12 octobre 2017 fixant les modalités de mise en œuvre de la police de l'aménagement du territoire et des modalités d'application des dispositions pénales de la loi relative à l'urbanisme et à l'habitat, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux constructions de bâtiments publics.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10.- Le présent décret ne s'applique pas aux constructions en cours conformes aux lois et règlements en vigueur antérieurs au présent décret et celles déjà prévues par l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 11.- Les modalités d'application du présent décret sont précisées par voie réglementaire.

Article 12.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2010-0243 du 20 avril 2010 portant règlements de construction de bâtiment para cyclonique.

Article 13.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 et 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée

et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 14.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 16 Octobre 2019

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Richard RANDRIAMANDRATO

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat
et des Travaux Publics,

Le Ministre de la Communication et de la Culture,

Hajo ANDRIANAINARIVELO

**Lalâtiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**